C

N

p

fi

pl

u

ba

éc

en

Le

ma

d'i

au

de

pa

vie

qu

trè

8111

ne!

da

lui

par

for

ven par

siast,

tout fut inutile devant le parti pris des opposants. Au 24 avril, on n'était encore arrivé qu'au 15e article; il en restait 97 à examiner. Pendant quelque temps, on avait cru que le vaisseau allait arriver au port : le voilà rejeté en pleine mer, au milieu des tempêtes, par la coalition du fanatique McCarthy et du libéral Laurier, et l'obstruction déloyale d'une minorité asservie à des passions politiques.

Les élections de 1896. Le règlement Laurier-Greenway

Les députés se séparèrent et les électeurs des sept provinces de la Puissance furent convoqués pour le 23 juin 1896 à l'effet de nommer une noavelle chambre. Les élections allaient se faire sur la question des écoles catholiques du Manitoba. Au commencement du mois de mai, Sir Charles Tupper remplaça Sir Bowell à la tête du gouvernement fédéral. Son premier acte fut de faire rentrer M. Angers dans le cabinet. Il déclara hautement et à plusieurs reprises qu'il travaillerait de tout son pouvoir "à remédier aux griefs de la minorité catholique romaine de Manitoba en la rétablissant dans la jouissance des droits et privilèges que lui garantit la constitution." "Les lois de 1899, dit-il à Winnipeg même, sont une iniquité. Elles constituent une violation du pacte fédéral qui dit que les Anglais et les Français, les catholiques et les protestants, la majorité et la minorité, les grands et les petits sont égaux devant la loi. J'ai été partie à ce pacte, et je ne serais pas un homme d'Etat digne de ce nom si je consentais à laisser écraser la minorité de Manitoba parce qu'elle est catholique et parce qu'elle est faible."

M. Laurier de son côté déclara solennellement que si le peuple du Canada le portait au pouvoir, "il règlerait" la question des écoles de Manitoba "à la satisfaction de toutes les parties intéressées;" il promit "de réussir à satisfaire ceux qui souffraient," c'est-à-dire les catholiques, et s'engagea " si la conciliation ne réussissait pas, à excreer complétement et en entier le recours constitutionnel que fournissait la loi. (1)"

^{(1) &}quot;Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai 'a conviction, je rèclemi cette question à la sat sfaction de toutes les parties intéressées. Je vous affirme que je roussini à satisfaire ceux qui soufir nt dans le moment... Et puis, en fin de compte, si la conciliat on ne réassit point, faund à exercer ce recours constitutionnel que formit la loi, recours que j'exercerui complètement et en entier." Dis ours devant les électeurs de Saint-Roch, à Quebec, reproduit par l'exleteur, journal libéral.